

Une hausse du taux prescrit à 2 % est à prévoir pour le prochain trimestre et ceux qui veulent, entre autres, mettre en place une stratégie de fractionnement de revenus devront agir vite...

Bien qu'aucune annonce officielle n'ait encore été faite à cet égard, il semble bien que le taux d'intérêt prescrit (qui est actuellement de 1 % depuis le 1^{er} avril 2009) passera à 2 % à compter du 1^{er} octobre 2013, et ce, par quelques poussières. Nous tenons à remercier sincèrement Sylvain Chartier, M.Fisc., Pl.Fin. et Daniel Laverdière, ASA, Pl.Fin., planificateurs financiers bien connus à la Banque Nationale, pour nous avoir mis au courant de cette hausse à venir. Même le cabinet KPMG a publié un communiqué à cet égard au début du mois d'août via le lien Web suivant :

<http://www.kpmg.com/Can/fr/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/TNF/Pages/tnfc1328fr.htm>

(Merci à Annie Boivin, B.A.A., Pl.Fin., D.Fisc., TEP de Richardson GMP pour celle-là).

Ce changement à venir fait donc en sorte qu'il ne vous reste à peine plus qu'un mois pour mettre en place la stratégie de fractionnement de revenus via un prêt à un membre de la famille au taux de 1 % (à titre d'exemples, entre conjoints, à une fiducie pour enfants mineurs ou même à un enfant majeur). Nous vous rappelons que c'est le taux prescrit en vigueur au moment où le prêt est consenti qui est important. Nous avons déjà expliqué cette stratégie, notamment dans un article du magazine Conseiller publié en mai 2009 (et facilement accessible via la page d'accueil de notre site Web dans la section « Magazine Conseiller » ou via le lien Web qui suit : http://www.cqff.com/objectif_conseiller/oc_05_2009.pdf). La Banque Nationale a aussi publié un intéressant bulletin sur le sujet où elle fournit cinq conseils pratiques. Nous remercions la Banque Nationale de nous avoir autorisés à les reproduire. Voici quelques extraits de ce communiqué :

« Afin que cette stratégie procure les avantages décrits ci-haut, il est primordial qu'elle soit mise en place par des experts, car plusieurs éléments importants doivent être considérés dont :

1. Le prêt doit être un « prêt véritable » au sens juridique. Qu'il s'agisse d'un billet à demande ou d'un prêt à terme (avec une échéance). La convention de prêt doit respecter les lois applicables dans votre province de résidence (Code civil ou Common law). À titre d'exemple, le Code civil prévoit, entre autres, que le simple prêt est un contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou de biens à l'emprunteur qui s'oblige à lui en rendre autant, après un certain temps. Ainsi, une entente qui ne prévoirait pas de remboursement du capital ne se qualifierait pas de prêt.

- *Assurez-vous qu'il soit bien rédigé : consultez un juriste.*
- *N'oubliez pas qu'il s'agit d'un prêt! La nature de ce nouvel actif à votre bilan doit être considérée dans l'ensemble de votre planification patrimoniale. Il importe de prévoir les modalités applicables en cas de séparation, de divorce ou de décès soit, dans la convention de prêt ou dans un autre document tel qu'un testament ou une convention d'union de fait, etc.*

2. D'un point de vue fiscal, assurez-vous que la convention de prêt prévoit :

- *Le taux d'intérêt prescrit au moment où le prêt est consenti. Notez que ceci dépend du droit applicable dans la province de résidence des parties (droit civil ou Common law). Par exemple, aux fins du droit civil québécois, ce moment est celui où les deux conditions*

essentielles du prêt, soient la remise de l'argent prêté et l'engagement à rembourser, sont rencontrées (article 2314 du Code civil du Québec).

- *Le paiement des intérêts, lequel doit être fait au moins annuellement, et au plus tard le 30 janvier de l'année civile suivante, et ce, même pour la première année du prêt.*

Exemple : Si le prêt a lieu le 1^{er} novembre 2010, les intérêts de l'année 2010 (soit pour 2 mois) doivent être payés au plus tard le 30 janvier 2011. Pour les années suivantes, le paiement devra avoir lieu au plus tard le 30 janvier de l'année qui suit. La périodicité des versements d'intérêts dans une année (annuel, trimestriel, mensuel, etc.) n'est pas un critère aux fins de la fiscalité.

3. *Documentez le dossier avec des déboursés et encaissements et des reconnaissances de dette, et ce, tout au long de l'existence du prêt.*
4. *Le prêt devrait être fait en argent et non en biens ou en titres. En effet, le transfert de biens doit être fait à la juste valeur marchande ce qui pourrait déclencher diverses conséquences fiscales fâcheuses telles qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital réputée nulle, ainsi que l'application des règles d'attribution qu'on souhaite justement éviter!*
5. *Ne faites pas de prêt directement à des enfants mineurs. Dans certaines circonstances, une fiducie familiale peut être utilisée. Cependant, assurez-vous d'utiliser les services d'experts en la matière afin d'éviter plusieurs autres problématiques comme certaines règles d'attribution qui visent les fiducies. On peut citer entre autres, l'application potentielle du paragraphe 75(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si ses conditions d'application sont rencontrées, tous les revenus, gains et pertes de la fiducie seront versés annuellement à l'auteur du transfert (personne qui a consenti le prêt), annulant de ce fait toute la planification visant à opérer un fractionnement de revenu. »*

En plus d'avoir des impacts sur cette stratégie, une hausse du taux d'intérêt prescrit aura, entre autres, un impact tant au fédéral qu'au Québec sur le calcul de l'avantage imposable lorsqu'un prêt a été octroyé par un employeur à un employé dans le cadre de son emploi (ce qui inclut un prêt pour l'achat d'une maison). Il en sera de même sur le calcul de l'avantage imposable à un actionnaire dans le cas où un prêt sans intérêt a été octroyé à l'actionnaire dans la mesure où le prêt n'a pas fait l'objet d'une inclusion complète dans le revenu de l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(2) LIR (puisque'il a été remboursé dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été octroyé). Ladite augmentation aura également pour effet d'accroître d'un pour cent au fédéral le taux d'intérêt applicable sur une créance due à l'État (intérêts à payer) ainsi que sur le taux d'intérêt applicable sur un remboursement du fédéral. Il y aura également des conséquences en cas d'application de la toujours dangereuse règle d'attribution du paragraphe 74.4(2) LIR à la suite d'une réorganisation corporative (par exemple, suite à un gel successoral).

Avec tous ces éléments qui peuvent être influencés par une hausse du taux d'intérêt prescrit, mieux vaut le savoir d'avance (et planifier en conséquence...) que de perdre certains avantages fiscaux (ou augmenter la charge fiscale d'un contribuable...).

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page A-155 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité – 2012 pour les comptables ou la page A-129 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité – 2012 pour les planificateurs financiers et les conseillers en placements.